

La loi de finances pour 2010 **supprime la taxe professionnelle** dès le 1er janvier 2010. La **contribution économique territoriale (CET)** composée de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** la remplace. D'autres mesures fiscales concernent les entreprises et seront présentées dans notre prochain dossier. Une **réunion d'information** est organisée le **18 février 2010 à 18 heures 30 à la CCI du Gers** afin de commenter ces réformes.

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La loi supprime la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et lui substitue un panier de recettes et de dotations au bénéfice des collectivités territoriales. Elle institue une **contribution économique territoriale (CET)** composée : de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**; de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**. Le plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est transposé aux nouvelles impositions locales (CFE et CVAE), son taux est fixé à 3 % pour l'ensemble des entreprises. Un dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes est prévu en faveur des entreprises dont les impositions locales augmentent, en 2010, du fait de la réforme. La loi institue également une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**. Pour les **collectivités territoriales**, l'application de la réforme est repoussée à 2011. **Pour 2010, les collectivités seront financées au moyen de dotations de l'État.** C'est seulement à partir de 2011 que la CFE, la CVAE et l'IFER seront perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

La CFE est due par les personnes, physiques ou morales, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ; par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Cette mesure, qui avait un caractère réglementaire pour la taxe professionnelle (CGI, ann. II, art. 310 HP), est légalisée pour la CFE (loi art. 2-6.1.1 ; CGI art. 1447-I, 1er al. modifié). **Ainsi, les sociétés en participation et les sociétés de fait, ou créées de fait, sont soumises à la CFE.** Cette condition est appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1478-I). Les activités de location ou de

sous-location d'immeubles sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc soumises à la CFE. Cette présomption ne s'applique pas aux activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation ; la CFE n'est pas due par les personnes qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus dont elles retirent, au cours de la période de référence (CGI art. 1467 A), des recettes brutes inférieures à 100 000 €.

Exonérations de droit de CFE

Les exonérations permanentes de taxe professionnelle sont reconduites pour la CFE.

A noter la mise en place pour l'auto-entrepreneur d'un dispositif « anti-abus » : l'exonération de taxe professionnelle en début d'activité est transformée en exonération de CFE. Toutefois, pour éviter les fausses créations d'entreprise réalisées de telle sorte que l'entrepreneur soit toujours exonéré, un dispositif anti-abus est mis en place (loi art. 2-6.1.15). Ainsi, l'exonération ne s'applique pas si le précédent exploitant ou un membre de son groupe familial (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendants et descendants) a exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvelle (CGI art. 1464 K, 2e al. nouveau). Les professionnels et anciens professionnels de santé sont exonérés de CFE au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire.

Exonérations de CFE accordées sur délibération

La plupart des exonérations facultatives de taxe professionnelle qui étaient accordées sur délibération (ou à défaut de délibération contraire) des collectivités sont maintenues. Elles sont transposées à la CFE, sous les mêmes conditions et les mêmes plafonds à compter du 1er janvier 2010. Les délibérations prises par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre relatives aux impositions de taxe profes-

sionnelle établies au titre de l'année 2009 s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE. **Exemple** : Une entreprise nouvelle qui dépend d'une commune ou d'un EPCI qui a délibéré favorablement pour accorder l'exonération de taxe professionnelle 2009 et qui n'a pas rapporté sa délibération avant le 1er octobre 2009 bénéficiera de l'exonération de CFE en 2010.

Base d'imposition commune à l'ensemble des redevables de la CFE

Pour l'ensemble des redevables de la CFE, y compris ceux relevant du régime des recettes, la base d'imposition à la contribution est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (CGI art. 1467-1° nouveau). Cette valeur locative est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière en distinguant : les locaux professionnels ; les locaux commerciaux et biens divers ; les établissements industriels. Comme la taxe professionnelle, la CFE est calculée sur la valeur locative des biens qui réunissent les conditions suivantes : ils sont situés en France, ils sont passibles d'une taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties) ; le redevable en a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. Les équipements et biens mobiliers ne sont pas imposables à la CFE (loi art. 2-6.1.34 ; CGI art. 1469 abrogé).

Biens exclus de la base d'imposition

Comme pour la taxe professionnelle, ne sont pas compris dans les bases d'imposition à la CFE, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, sauf s'ils sont assimilés à des constructions, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1382-11 et 12°) ; les biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ; les biens

destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les 9/10 au moins de leur capacité.

Réduction de 30 % de la valeur locative des établissements industriels

Pour les établissements industriels relevant de la méthode comptable, la valeur locative des immobilisations est réduite de 30 % (loi art. 2-1.2. ; CGI art. 1467-1°, 2e al.). Les établissements industriels, visés à l'article 1499 du CGI, s'entendent des établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques. Leur valeur locative s'obtient en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, éventuellement revalorisé, des taux d'intérêt variables selon la date d'acquisition.

Attention : La réduction de 30 % ne s'applique que pour la CFE. Elle ne s'applique pas en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Calcul de la valeur locative plancher pour 2010

Pour l'application de la valeur locative plancher en 2010, les termes de comparaison à retenir ne concernent que les seuls terrains et constructions passibles de la taxe foncière. Ainsi, ces biens passibles de taxe foncière sont imposés à la CFE en 2010 sur la plus forte des deux valeurs suivantes : valeur locative des terrains et constructions calculée dans les conditions de droit commun ; 80 % (ou 50 % ou encore 90 %) de la valeur locative des mêmes biens retenue l'année précédant l'opération. Pour le calcul de la CFE, comme pour la taxe professionnelle, la valeur locative est réduite (CGI art. 1518 A) de 50 % pour les installations destinées à la lutte contre la pollution (les collectivités locales peuvent porter cette réduction à 100 %) ;



de 50 % pour les matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (les collectivités locales peuvent porter cette réduction à 100 %) ; d'un tiers pour les aéroports.

Par ailleurs, pour les entreprises saisonnières, la valeur locative globale des immobilisations passibles de la taxe foncière est réduite en fonction de la période d'inactivité (CGI art. 1478-V modifié).

Période de référence : comme en matière de taxe professionnelle (CGI art. 1467 A), la période de référence retenue pour déterminer la base d'imposition à la CFE est constituée, en règle générale, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1467 A modifié).

Réductions et abattements applicables à la base d'imposition totale :

L'ensemble des réductions de base de taxe professionnelle applicables aux biens passibles de taxe foncière est maintenu pour la CFE. La CFE n'est pas due pour l'année de la création. La réduction de taxe professionnelle en faveur des artisans qui ne sont pas exonérés en totalité de CFE (CGI art. 1468I-2°) est également maintenue, sous réserve des précisions suivantes : elle concerne les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ; elle bénéficie également aux artisans, personnes physiques, dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers (loi 96-603 du 5 juillet 1996, art. 19-V modifié). Cette disposition vise les auto-entrepreneurs qui sont dispensés d'immatriculation aussi longtemps qu'ils continuent à bénéficier du régime microsocial.

Abattements et dégrèvements : L'abattement général à la base de 16 % est supprimé (CGI art. 1472 A bis). Pour les impositions au titre de 2010, il est intégré directement dans les taux. Comme pour la taxe professionnelle, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. la cotisation minimum est établie

à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 € ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ; à défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain (CGI art. 1647 D-II nouveau) les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la **cotisation minimum** de CFE au lieu de leur domiciliation. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum au lieu de la commune de rattachement mentionnée sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI.

Établissement et paiement de la CFE :

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier. En cas de création d'établissement (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1478 modifié), la CFE n'est pas due pour l'année de la création ; la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la CFE est due à compter du raccordement au réseau. La première année d'imposition est celle de l'année du raccordement et la réduction de moitié est calculée sur une base d'imposition réduite prorata temporis. La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains affectés à l'exercice de son activité professionnelle (CGI art. 1473). Comme pour la taxe professionnelle, les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts ou de la DGE (loi art. 2-7.1 ; CGI art. 1477 modifié) chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, une déclaration spéciale ; une déclaration provisoire en cas de création d'établissement ou de changement

d'exploitant ou d'activité en cours d'année. Cette déclaration doit être souscrite le 31 décembre au plus tard.

Taux d'imposition à la CFE : Pour 2010, calcul des impositions à la CFE au titre de 2010, les communes et EPCI à fiscalité propre votent un **taux relais**, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des règles des liens entre les taux (loi art. 2-4.1 ; CGI art. 1640 B nouveau). Les impositions à la CFE établies au titre de 2010, perçues au profit du budget général de l'État, sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence (CGI art. 1640 C-I-1 à 6). Comme pour la taxe professionnelle, les taxes spéciales d'équipement s'ajoutent à la CFE (loi art. 2-6.2.4 à 2-6.2.11 ; CGI art. 1607 bis, 1607 ter, 1608 et 1609 à 1609 F modifiés). Le montant des impositions de CFE établies au titre de 2010 est majoré de 3 % au profit de l'État.

À compter de 2011 : À compter du 1er janvier 2011, la CFE est perçue au profit des communes ou, le cas échéant, des EPCI (loi art. 77-1.1). Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le conseil de l'EPCI substitué aux communes membres. Certains EPCI (CGI art. 1379-0 bis-I) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE et à la CVAE ainsi que pour la perception du produit de ces taxes. Il s'agit des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes issues de communautés de villes (loi 99-586 du 12 juillet 1999, art. 56) ainsi que des communautés de communes issues de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle (loi précitée art. 51), des communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ; des communautés ou des syndi-

cats d'agglomération nouvelle.

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'applique aux mêmes personnes et activités que celles soumises à la CFE. Toutefois (loi art. 2-1 ; CGI art. 1586 ter nouveau) seules sont redevables de la CVAE les entreprises qui réalisent un CA supérieur à 152500 €. Les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires, fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposables à la CVAE.

Activités exonérées de CVAE de plein droit : Les activités exonérées de plein droit de CFE sont toutes exonérées de CVAE. L'exonération porte sur les exonérations permanentes, les exonérations temporaires qui s'appliquent de droit, c'est-à-dire les exonérations de deux ans prévues en faveur des jeunes avocats (CGI art. 1460-8°) et des auto-entrepreneurs (CGI art. 1464 K).

Exonérations de CVAE accordées sur délibération : Les exonérations accordées sur délibération sont applicables à la CVAE. Les communes ou les EPCI, les départements et les régions délibèrent pour la part qui leur revient. Le bénéfice des exonérations de CVAE et de l'abattement est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de CFE ne sont plus réunies. Le bénéfice de l'exonération de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont l'établissement bénéficie (loi, art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-V).



Exonération de la part revenant aux communes et aux EPCI

La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Dès lors que la CFE est exonérée, l'entreprise peut demander l'exonération pour sa part communale. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-I). Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au paragraphe 1-65 (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-VI).

Exonération de la part revenant aux départements et aux régions

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-II). Pour certaines exonérations, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante. Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de CVAE (loi art. 2-2.1.1 ; CGI art. 1586 nonies-III). **Autrement dit, que l'exonération de CFE soit applicable ou non (que la commune ait par conséquent délibéré favorablement ou non), ces collectivités peuvent délibérer en faveur (ou contre, selon le dispositif dont il s'agit) de l'ap-**

Application de l'exonération pour la part leur revenant.

Exercice de référence pour le calcul de la valeur ajoutée : En principe, comme pour la cotisation minimale sur la valeur ajoutée, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours (CGI art. 1586 quinques-I-1) de l'année civile au titre de laquelle l'imposition est établie, ou du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exemple : Pour une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la CVAE due au titre de 2010 est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite en 2010.

CHIFFRE D'AFFAIRES ET VALEUR AJOUTÉE À RETENIR

Calcul de la valeur ajoutée de droit commun : Pour la plupart des entreprises, la valeur ajoutée est égale à la différence entre (CGI art. 1586 sexies nouveau) **d'une part**, le chiffre d'affaires, majoré des éléments suivants : Produits enregistrés aux comptes 752 à 754 et 758, exclusion des produits du compte 755, produits du compte 722, 74, 7715, variation positive de stocks et, **d'autre part**, la somme des charges externes de l'entreprise.

Plafonnement de la valeur ajoutée : Pour l'ensemble des redevables de la CVAE, la valeur ajoutée à retenir ne peut jamais excéder (CGI art. 1586 sexies-I-7 nouveau) 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€ ; 85 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€. Cette mesure vise les entreprises dont les dépenses de personnel sont particulièrement importantes. Or, ces charges de personnel augmentent le chiffre d'affaires mais ne sont pas pour autant déductibles de la valeur ajoutée. Il s'agit de plafonner le montant de la valeur ajoutée afin de ne pas surimposer ces

structures.

Calcul de la CVAE : Toutes les entreprises redevables de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent calculer leur cotisation en multipliant la valeur ajoutée produite par un **taux unique de 1,5%**. Toutefois, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de 50 M€ au plus peuvent bénéficier d'un dégrèvement, sur demande effectuée au moment de la liquidation de la CVAE (CGI art. 1586 quater nouveau). Elles n'ont donc pas d'avance de trésorerie à faire. À la différence de la CFE, les collectivités territoriales ne disposent pas du pouvoir de fixer les taux de CVAE. De plus, à la différence de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CGI art. 1647 E), le montant payé au titre de la CFE n'est pas déductible du montant de la CVAE. Cette imposition n'est donc pas différentielle. Toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € doivent acquitter un minimum d'imposition de 250 € (CGI art. 1586 septies nouveau). Pour l'application de cette cotisation minimale, le chiffre d'affaires est déterminé selon les règles indiquées aux paragraphes 1-46 à 1-60 (CGI art. 1586 quinques et 1586 sexies) ; le montant de la cotisation qui permet de définir le minimum de 250 € s'entend après application du dégrèvement (CGI art. 1586 quater).

Dégrèvement de CVAE : Le calcul de la CVAE due est effectué en deux étapes concomitantes : dans un premier temps, l'entreprise calcule la CVAE au taux de 1,5 % ; dans un second temps, elle déduit de cette contribution un dégrèvement égal à la différence entre la CVAE calculée au taux de 1,5 %, et l'application, à la valeur ajoutée, d'un taux qui varie selon le montant du chiffre d'affaires réalisé. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€, le dégrèvement est majoré de 1 000 €. Toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € doivent acquitter un minimum d'imposition de 250 €. Pour l'application de cette coti-

sation minimale, le chiffre d'affaires est déterminé selon les règles indiquées précédemment ; le montant de la cotisation qui permet de définir le minimum de 250 € s'entend après application du dégrèvement.

Établissement de la CVAE

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1586 octies nouveau). Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe (CGI art. 1586 ter-III-2). La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable qui la produit dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de 3 mois (CGI art. 1586 octies-III nouveau).

Paiement de la CVAE et déclaration à souscrire

Acomptes dus par les entreprises dont la CVAE de l'année précédente excède 3 000 € : Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente est supérieure à 3 000 € doivent verser (loi art. 2-2.1.5 ; CGI art. 1679 septies nouveau) : au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ; au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE. La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de sorte que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte.

